



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2024-65-033 II

Commune de Cadeilhan-Trachère

N° codique : 065003

Département des Hautes-Pyrénées

*Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales*

2^{ème} AVIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-9, R.1612-11 et R.1612-37 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, R. 212-16, R. 232-1 et R. 244-2 à R. 244-4 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu la lettre du 4 juillet 2024, enregistrée au greffe le 8 juillet suivant, par laquelle la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales aux fins de voir inscrite au budget 2024 de la commune de Cadeilhan-Trachère la somme totale de 154 433,79 euros ;

Vu l'avis n°2024-65-033 de la chambre régionale des comptes Occitanie du 23 août 2024 notifié respectivement le 28 août 2024 à la commune de Cadeilhan-Trachère, à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées et au préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu Axel BASSET, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT :**Sur le délai imparti à la collectivité pour délibérer :**

1. Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.* ».
2. Aux termes de l'article R. 1612-37 de ce code : « *Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis portant la mise en demeure visée à l'article R. 1612-35, la collectivité ou l'établissement public intéressé procède à l'ouverture des crédits nécessaires. La décision correspondante est transmise à la chambre régionale des comptes et au requérant dans les huit jours de son adoption.* ».
3. Par l'avis susvisé du 23 août 2024, la chambre régionale des comptes Occitanie, saisie par le préfet des Hautes-Pyrénées sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales en vue de l'inscription au budget de la commune de Cadeilhan-Trachère d'une somme de 154 433,79 €, a reconnu le caractère obligatoire de la dépense correspondant à sa participation au fonctionnement du syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère (SIVU PACT) pour les années 2021, 2023 et 2024 et mis en demeure, dans un délai d'un mois, la commune de l'inscrire à son budget par l'adoption d'une décision modificative du budget.
4. La commune de Cadeilhan-Trachère n'a transmis aucune décision destinée à l'inscription des crédits demandée dans les délais qui lui avaient été impartis pour ce faire par les dispositions précitées des articles L. 1612-15 et R. 1612-37 du code général des collectivités territoriales consécutivement à la mise en demeure qui lui a été adressée. Aucune délibération du conseil municipal n'est davantage intervenue, à ce jour, pour y procéder.
5. Il appartient dès lors à la chambre régionale des comptes de demander au préfet des Hautes-Pyrénées d'inscrire au budget 2024 de la commune de Cadeilhan-Trachère une ouverture de crédits de 154 433,79 €.

Sur les propositions de la Chambre pour le règlement du budget :

6. Aux termes de l'article R. 1612-9 du code général des collectivités territoriales : « La chambre régionale des comptes formule ses propositions pour le règlement du budget par avis motivé notifié au représentant de l'Etat, d'une part, à la collectivité ou à l'établissement public intéressé, d'autre part. ». L'article R. 1612-11 dudit code dispose : « La décision par laquelle le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire est adressée, dans le délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la CRC, à la collectivité ou à l'établissement public intéressé ainsi qu'à son comptable, d'une part, à la chambre, d'autre part ».

7. Il est proposé au préfet des Hautes-Pyrénées, pour le règlement du budget 2024 de la commune de Cadeilhan-Trachère, d'inscrire la somme de 154 433,79 € susmentionnée à l'article 6561 participation aux organismes de regroupement dont le financement sera assuré par la reprise des montants figurant aux articles ci-dessous :

Chapitres	Libellé	Crédits votés au budget primitif	Crédits restants au 31/10/24 ¹	Propositions de la chambre
Chapitre 11	Charges à caractère général			
Article 615228	Entretiens et réparations -Autres bâtiments	25 000,00 €	20 902,00 €	-13 433,79 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante			
Article 6561	Participation aux organismes de regroupement	-	-	+ 154 433,79 €
Article 65736211	Etablissements non dotés de la personnalité morale	18 000,00 €	18 000,00 €	-18 000,00 €
Article 65888	Autres charges diverses de gestion courante	60 000,00 €	60 000,00 €	- 60 000,00 €
Chapitre 68	Dotations aux provisions, dépréciations			
Article 686	Dotations amortissements/provisions charges financières	80 000,00 €	80 000,00 €	- 63 000,00 €

¹ Données issues de l'état de consommation des crédits du comptable public.
AVIS CB 2024-65-033 II

PAR CES MOTIFS

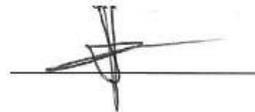
- 1) **CONSTATE** que la commune de Cadeilhan-Trachère n'a pas déferé à la mise en demeure d'inscrire à son budget la somme de 154 433,79 € nécessaire au règlement de sa participation obligatoire au SIVU PACT pour les années 2021, 2023 et 2024.
- 2) **DEMANDE** au préfet des Hautes-Pyrénées de procéder à l'inscription, au budget 2024 de la commune de Cadeilhan-Trachère, de la somme de 154 433,79 € à l'article 6561 participation aux organismes de regroupement, par réduction des crédits figurant dans le tableau ci-dessus.
- 3) **RAPPELLE** au préfet des Hautes-Pyrénées qu'en vertu de l'article R. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, la décision de règlement du budget est adressée dans le délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la chambre.
- 4) **RAPPELLE** qu'en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

Le présent avis sera notifié au préfet des Hautes-Pyrénées et au maire de la commune de Cadeilhan-Trachère. Une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Délibéré à Montpellier le 5 novembre 2024.

Présents : M. Olivier Pagès, président de séance,
M. Alain Le Bris, premier conseiller,
M. Axel Basset, premier conseiller, rapporteur,

Le président de séance



Olivier PAGES